



LE DÉPARTEMENT

Pôle social

Maison sociale de Maurienne
Service PMI
95 Avenue des Clapeys
73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

Contact : Secrétariat PMI
Tél 04 79 64 45 34
Mél cecilia.chaux@savoie.fr

ARRÊTÉ

portant

l'autorisation de la modification du fonctionnement de
la micro crèche « les Petits Diables »
sise à 6 Résidence de l'Ouillon – 73530 SAINT-SORLIN-D'ARVES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SAVOIE,

VU les Articles L. 2324.1 à L.2324.4 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret n° 92.785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile (PMI) ;

VU le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et services d'accueil du jeune enfant ;

Accusé de réception en préfecture
073-227300019-20220912-2022-DPMI-02922-AR
Date de réception préfecture : 12/09/2022

VU la demande de modification formulée par l'association « Les Petits Diabes » représentée par Madame GUERIN Martine, Présidente ; sis à Résidence l'Ouillon – 73530 SAINT-SORLIN-D'ARVES en date du 28 juin 2022 ;

VU l'avis favorable de la Coordinatrice départementale petite enfance ;

SUR proposition de monsieur le Directeur général des services départementaux et de madame la Directrice générale adjointe du pôle social ;

ARRÊTE

Article 1 – La micro-crèche « les Petits Diabes » 6 Résidence de l'Ouillon – 73530 SAINT-SORLIN-D'ARVES est autorisée à fonctionner du 1^{er} juillet au 30 septembre 2022 selon les modalités suivantes :

1. Capacité d'accueil maximum : 12 places
2. Age des enfants accueillis : 3 mois – 6 ans
3. Modalités d'accueil : 12 places en accueil occasionnel
4. Jours et horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8h à 18h
5. Locaux : les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement (cf compte-rendu de visite du 07.02.2022)
6. Possibilité de repas fournis par la structure.

Article 2 - La référence technique est assurée par madame BELLANGER Claire-Mathilde, éducatrice de jeunes enfants. Son temps de présence auprès des enfants est de 0.8 équivalent temps plein.

Article 3 - Qualifications et temps de présence du personnel présent auprès des enfants

- 1 éducatrice de jeunes enfants avec 0.8 équivalent temps plein auprès des enfants
- 2 CAP petite enfance avec 2 équivalents temps plein auprès des enfants
- 1 personne non diplômée avec 1 équivalent temps plein auprès des enfants

Article 4 - L'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis est de 2 personnes à tout moment dès que le nombre d'enfant est supérieur à 3.

Article 5 - L'article R 2324-27 du Code de la santé publique et l'arrêté du 8 octobre 2021 précisent les conditions selon lesquelles les structures peuvent accueillir des enfants en surnombre. Les gestionnaires devront informer le service départemental de PMI des modalités de ces accueils en surnombre.

Article 6 - L'établissement s'assure du concours régulier de Monsieur DAUPHIN Didier, médecin, en tant que référent santé et accueil inclusif.

Article 7 - Les établissements et les services d'accueil non permanents de jeunes enfants inscrivent leur action dans le cadre fixé au II de l'article L.214-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Ils offrent, avec le concours du référent « santé et accueil inclusif » un accueil individualisé et inclusif de chacun des enfants,

Article 8 - Le fonctionnement de l'Établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement intérieur. Toute modification portant sur un des éléments du dossier de demande doit être portée sans délai à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental (par courrier adressé à la Maison sociale du département-Maurienne – à l'attention de Madame la Coordinatrice départementale petite enfance - 95 Avenue des Clapeys 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE)

Article 9 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 12 mai 2022.

Article 10- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental, à l'attention de la Direction EJF / PMI – Service modes d'accueil petite enfance – Carré Curial – CS 71806 – 73018 CHAMBERY CEDEX dans les 2 mois suivant la réception du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois après réception du présent arrêté ou 2 mois après une décision négative au recours gracieux.

Article 11- Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe du pôle social, Monsieur le Président et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le.....12.SEP..2022..

Le Président,

- 4 OCT. 2022
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par déléguée,


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale


Christine BRUNET
La vice-présidente
déléguée



1954年10月1日
中国科学院图书馆

中国科学院图书馆
1954年10月1日